REPUBLIQUE
FRANCAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Parc national des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026-213

- *Pétitionnaire :* Maxime Yohann Boris SOUVILLE Botravail
- *N° SIRET :* 48209924900021
- *Nature de la demande :* Prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales
- *Localisation :* 25 octobre 2026 de 8h à 19h sur l'itinéraire de la crouse (route de la gineste)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu la demande formulée le 29/09/2026 par Maxime Yohann Boris SOUVILLE

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

141 avenue du Prado, 13008 Marseille
04 20 50 00
www.calanques-parcnational.fr

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que la course Marseille Cassis est un évènement sportif antérieur à la création du parc national et fait l'objet d'une communication au niveau local ;

Considérant que l'activité et sa prises de vue, ont des impacts faibles sur le milieu naturel en ce qu'elles sont contenues sur la route de la Gineste sur laquelle se déroule la course ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : identité du bénéficiaire et nature de la demande

La structure Botravail (numéro SIRET : 48209924900021) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

- Reportage autour de la course Marseille- Cassis
- date, horaires et lieux autorisés : 25 octobre 2026 de 8h à 19h sur l'itinéraire de la crouse (route de la gineste)
- Séquences : - Séquence installation avec des bénévoles (tourné le matin même de la course ou la veille) - Départ, vie de la course, suivi des coureurs, suivi des bénévoles pendant la course.
- Diffusion : nationale

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 2 . 1 journaliste réalisateur (Maxime Souville) + 1 assistante (Noémie Beillon)

Le matériel autorisé est le suivant :

1. - 1 1 Caméra Sony Alpha 7S3. Trépied

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Protection du patrimoine naturel

- L'équipe de tournage adopte un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conforme scrupuleusement à la réglementation applicable en coeur de parc national ;

- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, sont évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;

- L'équipe technique et artistique reste sur les espaces aménagés ;

- Aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement n'est accordée ;

- Tout aménagement, défrichement, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;

- Tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit ;

Incendie

- L'équipe de tournage respecte l'interdiction de fumer ;

- Les véhicules stationnent sur des zones débroussaillées ;

- Aéronef ;

- L'usage de drone est interdit ;

Diffusion et messages

- le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;

- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;

- sauf mention contraire dans les prescriptions ci dessus, il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;

- le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : 25 octobre 2026 de 8h à 19h sur l'itinéraire de la crouse (route de la gineste).

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors A).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille,

Le directeur adjoint

Laurent SCHEYER

Signature numérique de Laurent SCHEYER
Date : 2026.10.13 17:08:05 +02'00'

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.